



DECISION DU MAIRE - N° 2024-082
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE
MAXIME MENARD AU TITRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE « ARCC VOIRIE »**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° DEL-2020-041 du 26 mai 2020 et notamment le 26°, relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'aide départementale « ARCC-VOIRIE », le Conseil Départemental du Val d'Oise est susceptible d'octroyer un taux de subvention pouvant aller jusqu'à 30 %, notamment pour les projets de réfection de voirie,

Considérant que la Commune est éligible à ce concours financier,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des travaux de réfection de la rue Maxime MENARD,

L'enveloppe des travaux s'élève à 491 490€ HT soit 589 788 € TTC.

Article 2 : D'adopter le plan de financement suivant :

Travaux de réfection de la rue Maxime MENARD	
Coût HT des travaux	491 490.00 €
Coût TTC des travaux	589 788.00 €
Conseil départemental (30% / plafond 400 00 €) HT	120 000.00
Autofinancement Ville € TTC	469 788.00 €
<i>Date prévisionnelle de travaux : octobre 2024 à avril 2025</i>	

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le 22/03/24

Rendue exécutoire le :

Télétransmise au contrôle de légalité le : 26/03/24

Affichée le : 27/03/24

Notifié le : 27/03/24

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services

Frédéric BOURDIN

Maire de Domont

